



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

104/2025

ARRÊTÉ

PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

POUR TRAVAUX DE MARQUAGE D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT

PLACE DU 8 MAI 1945

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatifs au stationnement gênant, les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 relatifs à l'interdiction de la circulation, et les articles R.325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de créer une zone bleue de stationnement réglementé Place du 8 Mai 1945 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de marquage au sol de cette zone de stationnement par la société MARK'N PARK, 546 rue des Griffons 60490 Ressons sur Matz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux dans de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire de procéder à la fermeture totale de la Place du 8 Mai 1945 à la circulation de tous véhicules pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Lundi 10 novembre 2025, la société MARK'N PARK est autorisée à effectuer les travaux de marquage au sol d'une zone bleue de stationnement réglementé Place du 8 Mai 1945.

1/2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

104/2025

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place du 8 Mai 1945, à l'exception des véhicules de chantier de la société MARK'N PARK, des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des véhicules municipaux.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la Place du 8 Mai 1945

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des travaux et selon leur avancement et considérés comme gênants, dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue, déviée et protégée si nécessaire par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise est tenue de maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'opération, l'entreprise devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers du domaine routier et pour tout autre problème soulevé par les services techniques municipaux ou la police municipale et intercommunale.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté cesseront à la fin effective des travaux, concrétisées par la levée complète de la signalisation temporaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le SIGIDURS et la société MARK'N PARK.



Le Thillay, le 3 novembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER

2/2